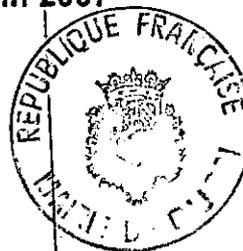


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 juin 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS**Membres excusés** : Mme DURNERIN - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD) - M. BAZIN - Mme THYEBAULT**Membres absents** : Mme POPARD**OBJET
DE LA DELIBERATION****Renouvellement du réseau électrique « basse tension » - Encastrement d'un coffret et pose d'un câble de branchement 5, rue Ledru Rollin - Convention à passer entre la Ville et Electricité de France**

Madame Lemouzy, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Electricité de France a décidé de procéder au renouvellement du réseau électrique « basse tension » rues Ledru Rollin, Félix Trutat et Galoche. Ces travaux contribueront à une meilleure desserte en énergie du secteur.

Pour permettre l'aboutissement du projet, il convient d'autoriser Electricité de France à réaliser, sur une parcelle propriété de la Ville 5, rue Ledru Rollin, cadastrée BM n°216, l'encastrement d'un coffret électrique et la pose d'un câble de branchement.

La passation d'une convention de servitudes entre la Ville et Electricité de France s'avère nécessaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Electricité de France, dans le cadre du renouvellement du réseau électrique « basse tension », à réaliser sur une parcelle propriété de la Ville 5, rue Ledru Rollin, l'encastrement d'un coffret et la pose d'un câble de branchement ;

- approuver le projet de convention, de servitudes à intervenir entre la Ville et Electricité de France, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2007



PUBLIÉ LE 29.06.07

CONVENTION DE SERVITUDES

Renouvellement du réseau électrique « basse tension »

5 rue Ledru Rollin – Parcelle BM n°216

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2007,

d'une part,

ET :

- Electricité de France, S.A. au capital de 8 129 000 000 €, RCS Paris 552 081 317, dont le siège est à Paris 75008 - 22-30, avenue de Wagram, faisant élection de domicile 65, rue de Longvic à 21000 Dijon, et représentée par Monsieur Jean Paoletti, dûment habilité à cet effet,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET

La Ville déclare préalablement que la parcelle figurant au cadastre sous les références BM n°216 5, rue Ledru Rollin, sise sur le territoire de Dijon, lui appartient.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-885 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

Afin de permettre de procéder au renouvellement du réseau électrique « basse tension » rue Ledru Rollin et après avoir pris connaissance du tracé de la ligne à 230/400 V, la Ville reconnaît à Electricité de France, sur la parcelle BM n°216, les droits suivants :

1. y établir à demeure un coffret électrique (coffret simple type S20 sur socle) à encastrer dans le mur de la propriété ainsi que procéder à la remontée aéro-souterraine d'un câble de branchement tel que précisé sur le plan annexé à la présente convention ;
2. couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'Electricité de France pourra confier ces travaux à la Ville, propriétaire, si celle-ci le demande ;
3. par voie de conséquence, autoriser Electricité de France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

ARTICLE 2. - TRANSFORMATION - CONSTRUCTION

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

La Ville conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Si la Ville se propose de bâtir, de démolir ou de réparer cette propriété, cadastrée BM n°216, elle devra faire connaître à Electricité de France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension. Electricité de France sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Cette propriété étant incluse dans le projet d'alignement de la rue Ledru Rollin, Electricité de France devra prendre à sa charge le déplacement des ouvrages réalisés lorsque la Ville procédera à cette opération.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité de France sera tenue de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, la Ville, propriétaire, pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si la Ville, propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Electricité de France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où les mouvements de terrain, constructions, ou d'une façon générale, tous aménagements quelle qu'en soit la nature, seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité de France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité de France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3. - DOMMAGES - RESPONSABILITES

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité de France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité de France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 4. - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est accordée à Electricité de France à titre gratuit. Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité suivant la nature du dommage, qui sera versée à la Ville, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5. - DUREE

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle la ligne électrique ainsi établie sera utilisée.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard de la Ville, propriétaire, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la Ville s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront des droits sur la parcelle cadastrée BM n°216 traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé ; la Ville devra alors en aviser Electricité de France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence, et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d'Electricité de France.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

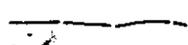
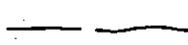
Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

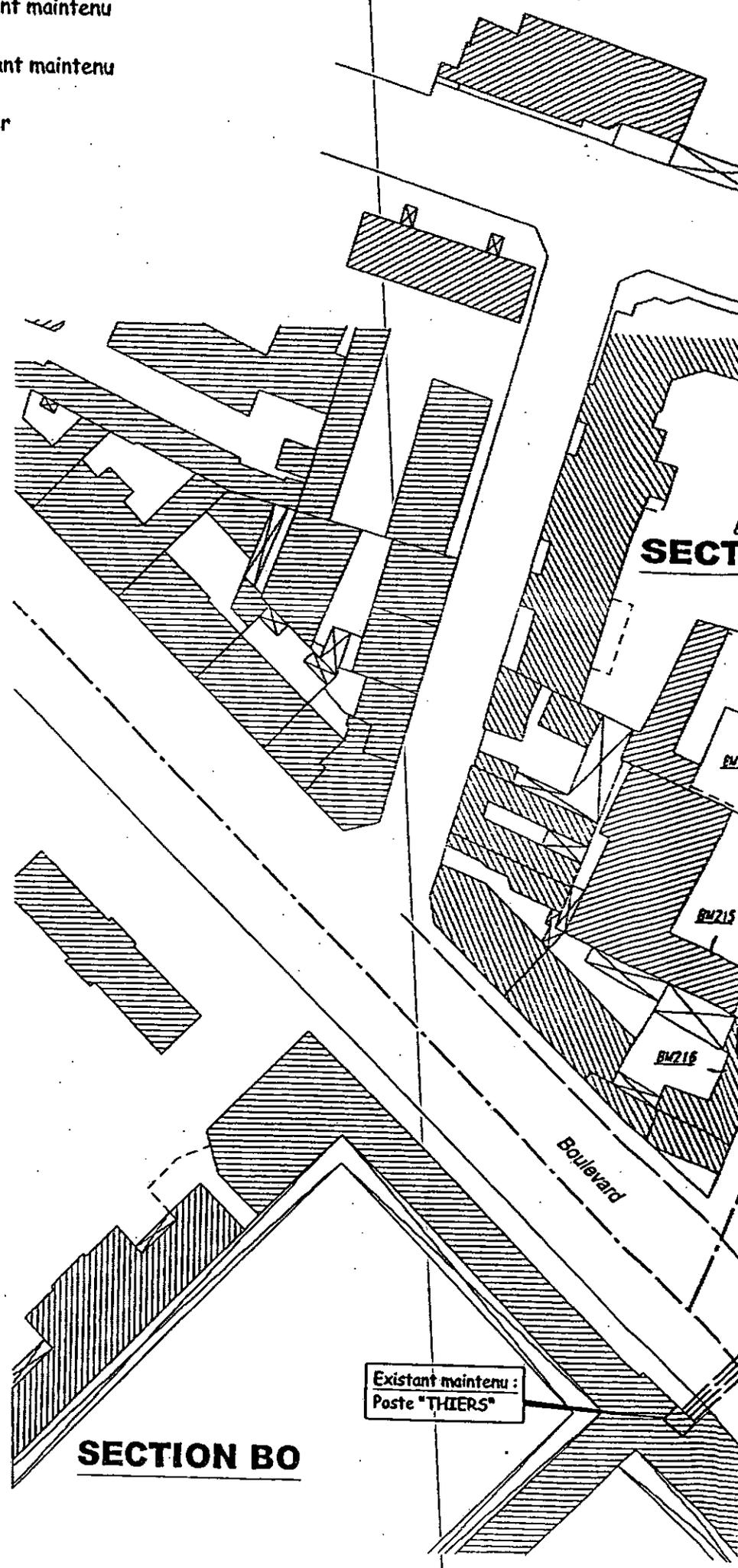
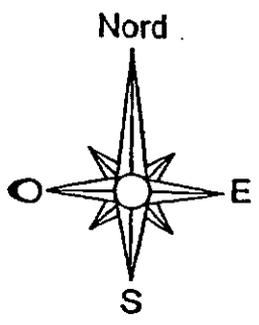
Pour Electricité de France

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Patrimoine,

Jean Paoletti

Jean-Pierre Gillot

-  Câble BTA Souterrrain existant maintenu
-  Câble HTA Souterrrain existant maintenu
-  Câble BTA Souterrrain à poser



Existant maintenu :
Poste "THIERS"

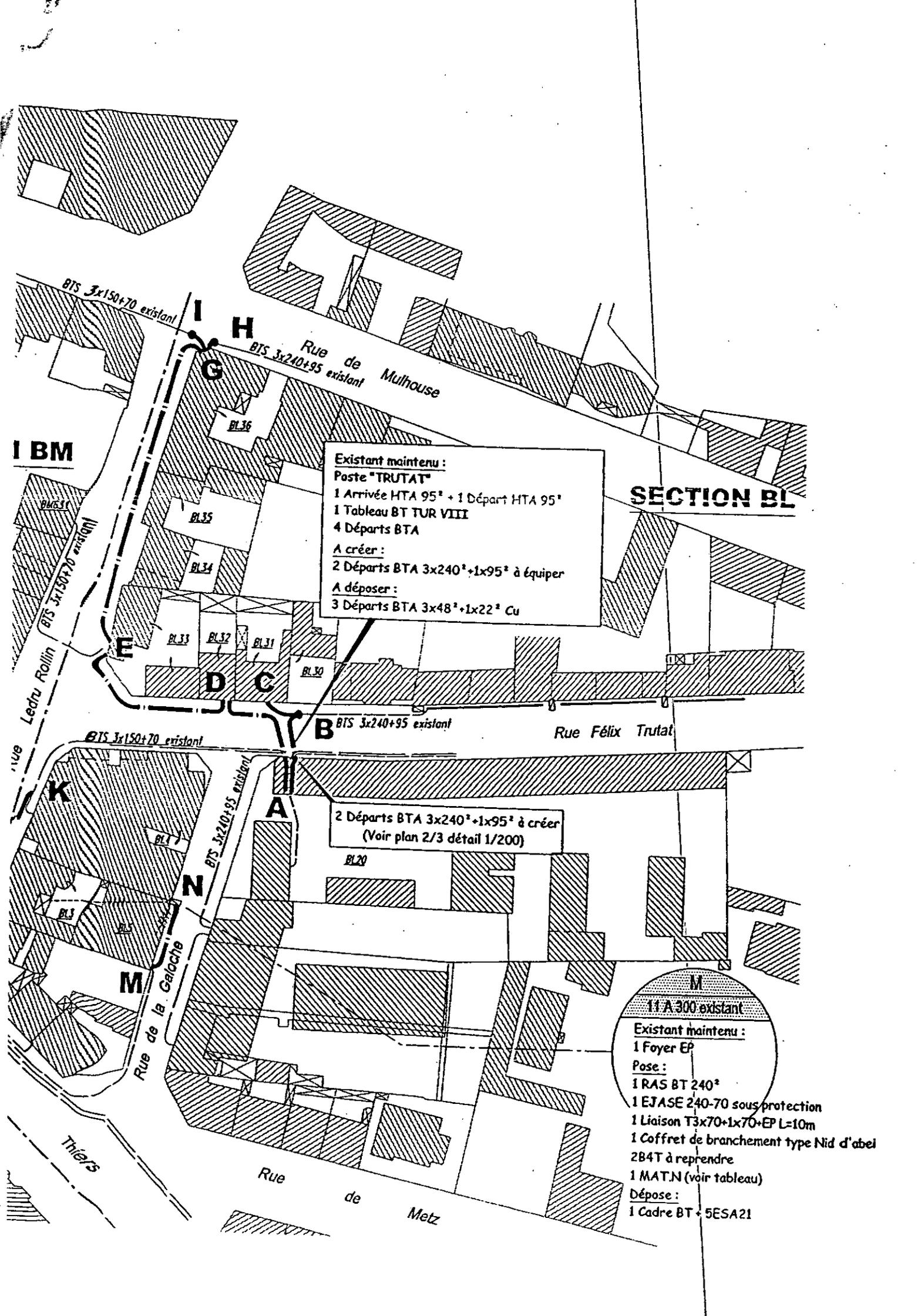
SECTION BO

SECTION

Boulevard

RM215

RM216



Existant maintenu :
 Poste "TRUTAT"
 1 Arrivée HTA 95² + 1 Départ HTA 95²
 1 Tableau BT TUR VIII
 4 Départs BTA

A créer :
 2 Départs BTA 3x240²+1x95² à équiper

A déposer :
 3 Départs BTA 3x48²+1x22² Cu

SECTION BL

2 Départs BTA 3x240²+1x95² à créer
 (Voir plan 2/3 détail 1/200)

M
 11 A 300 existant

Existant maintenu :
 1 Foyer EP
 Pose :
 1 RAS BT 240²
 1 EJASE 240-70 sous protection
 1 Liaison T3x70+1x70+EP L=10m
 1 Coffret de branchement type Nid d'abeil
 2B4T à reprendre
 1 MAT.N (voir tableau)

Dépose :
 1 Cadre BT - 5ESA21

- Pose : encastré dans mur sur parcelle BM 216
 - 1 Coffret Simple Type S20 sur socle équipé Grille REMBT 6 plages
 - 1 Arrivée 240³
 - 1 Branchement 4x35² protégé
 - 1 MAT.N (voir tableau)
- 1 Branchement à reprendre
 - 1 Remontée branchement aéro-souterrain h=3m
 - 8m de câble 4x25² posé en façade et le long de la hampe
 - 3 Branchements à reprendre

Pose :
1 Boîte de Dérivation BT.
Type DBI 240/150

Fourreau TPC Ø110 L=6m

HIA 3x85 AL-TRIPL
BIA 3x150+70-1992

N
11A 300 existant
Existant maintenu :

